

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 2510

Date du prononcé

19 octobre 2017

Numéro du rôle

2016/AB/447

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000958768-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage - CUMUL – PENSION DE SURVIE

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

1. P

partie appelante,
représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie intimée,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 19 avril 2016 et sa notification, le 21 avril 2016,

Vu la requête d'appel du 6 mai 2016,

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

┌ PAGE 01-00000758768-0002-0007-01-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées par l'intimé,

Entendu à l'audience publique du 21 septembre 2017, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, en son avis oral auquel il n'est pas répliqué.

I. LES FAITS ET LES DECISIONS LITIGIEUSES

1. A partir du 01.07.1981, Madame P bénéficie d'une pension de survie de salarié et d'une pension de survie d'indépendant. La pension est réduite au montant de la garantie de revenus pour personnes âgées pour l'année 2009.

A partir du 01.01.2009, elle perçoit également des allocations de chômage.

2. Madame P fait l'objet d'une procédure de règlement collectif de dettes.

3. La première requête de Madame P est dirigée contre une décision de l'Office National des Pension ("ONP") du 26.08.2013 lui réclamant le remboursement d'une somme de 51.695,02 € à titre de pension de survie indûment payée de janvier 2009 à juillet 2013 inclus. La décision est motivée comme suit:

- en tant que personne pensionnée, Madame F peut cumuler sa pension de survie avec une allocation de chômage durant 12 mois civils, complets et/ou incomplets, consécutifs ou non. A la fin de cette période, la pension de survie sera suspendue, à moins qu'elle ne renonce à sa prestation sociale;
- Madame P a bénéficié d'une allocation de chômage à partir du 01.01.2009 tout en percevant sa pension de survie, et elle a déclaré ne pas renoncer à son allocation de chômage;

L'ONP réduit le montant de l'indu à 38.265,43 € par une décision rectificative du 28.08.2013, puis à 38.229,18 € par décision du 11.12.2013. Cette dernière décision précise qu'en application du délai de prescription de 3 ans:

- la dette en pension de survie pour salarié pour la période antérieure au 01.01.2011 n'est pas réclamée;
- la dette en pension de survie pour la période en pension de survie indépendant antérieure au 13.07.2010 n'est pas réclamée.



4. La **deuxième requête** de Madame P est dirigée contre une décision du 23.10.2013 par laquelle l'Office National de l'Emploi (ONEM):

- l'exclut du droit aux allocations de chômage à partir du 11.02.1998 parce qu'elle peut prétendre à une pension de survie depuis le 11.07.1997. L'ONEM fait application de l'article 65, § 2bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
- récupère les allocations indûment perçues du 01.10.2010 au 31.05.2013, soit la somme de 36.097,74 € correspondant à 835 allocations.

La décision de l'ONEm est motivée comme suit:

Le travailleur qui bénéficie d'une pension de survie dont le bénéfice ou le montant dépend de conditions qui limitent la disponibilité pour le marché de l'emploi, peut bénéficier d'allocations pendant une période unique de 12 mois calendrier consécutifs ou non si les conditions ci-après sont simultanément remplies:

1° le chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la diminution du travail en vue d'obtenir la pension de survie;

2° le régime sur la base duquel la pension de survie est accordée prévoit une limitation du montant de la pension (Garantie de Revenus aux Personnes Agées) en cas de cumul avec des allocations (article 65, §2 bis de l'arrêté royal [du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage]).

La limitation du montant de la pension est égale à la garantie de revenus aux personnes âgées.

Vous bénéficiez d'allocations de chômage depuis le 11.02.1997 et n'avez pas déclaré que vous pouviez également prétendre à une pension de survie. Vous pouviez cumuler le bénéfice de cette pension de survie et le bénéfice des allocations de chômage pendant une période de 12 mois consécutifs ou non à partir du 11.02.1997 soit jusqu'au 10.02.1998.

Depuis le 11.02.1998, vous ne pouviez plus bénéficier d'allocations de chômage, sachant que vous avez épuisé votre droit au cumul de 12 mois consécutifs ou non et que vous n'avez pas fait suspendre auprès de l'Office National des Pensions le paiement de cette pension de survie.

Par conséquent, vous ne pouviez plus bénéficier d'allocations de chômage à partir du 11.02.1998.



II. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 19.04.2016, le tribunal du travail de Bruxelles joint les deux causes et déclare les demandes de Madame P non fondées.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 06.05.2016, Madame P interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. L'appel est dirigé uniquement contre l'ONEm. L'ONP (devenu SFP - Service Fédéral des Pensions) n'est pas à la cause en degré d'appel.

Madame P demande de réformer le jugement et de mettre à néant la décision de l'ONEm du 23.10.2013 qui l'exclut du droit aux allocations du 01.10.2010 au 31.05.2013 et décide de la récupération des allocations de chômage perçues pour la même période, soit 36.097,74 €.

A titre subsidiaire, elle demande de rembourser sa dette à concurrence de 75,00 € par mois.

L'ONEm demande de confirmer le jugement dont appel.

III. POSITION DE LA COUR

1. Interrogées par la Cour à l'audience du 21.09.2017, les parties confirment que Madame P a renoncé au bénéfice de sa pension de survie pendant la période litigieuse et qu'elle a entamé le remboursement des pensions perçues indûment dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes.
2. En vertu,
 - d'une part, de l'article 25 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et,
 - d'autre part, de l'article 65, §2bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

Madame P ne pouvait, pendant la période litigieuse, bénéficier à la fois d'une pension de survie et d'allocations de chômage. Madame P ne le conteste pas.

3. Lorsqu'un assuré social se trouve dans les conditions pour bénéficier d'une pension ou d'une allocation de chômage, il doit opérer un choix entre ces deux prestations sociales,



sans pouvoir les cumuler.

En la cause, Madame P. a renoncé au bénéfice de sa pension, a reconnu dès lors le caractère indu du bénéfice de celle-ci et a commencé à rembourser cet indu.

Le fait que ce choix ait été effectué *a posteriori* ne modifie rien au principe énoncé ci-dessus. En exécution de son choix, c'est donc régulièrement que Madame P. a perçu les allocations de chômage.

Le fait que Madame P. n'ait, à ce jour, pas entièrement remboursé l'ONP (SFP) est sans pertinence pour la solution à donner au présent litige qui est limité au droit au bénéfice des allocations de chômage. Les modalités du remboursement des pensions indues relève du seul rapport entre Madame P. et le SFP.

L'appel de Madame P. est donc fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après pris entendu Monsieur H. FUNCK, substitut général, en son avis oral conforme auquel les parties n'ont pas répliqué;

Réformant le jugement dont appel,

Déclare l'appel de de Madame P. fondé;

Annule la décision de l'Office National de l'Emploi du 23.10.2013;

Dit pour droit que Madame P. avait droit de bénéficier des allocations de chômage du 01.10.2010 au 31.05.2013 et qu'il n'y a pas lieu à récupération de ces allocations par l'Office National de l'Emploi.

Condamne l'ONEm à payer à Madame P. les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €



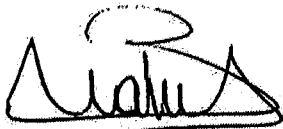
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

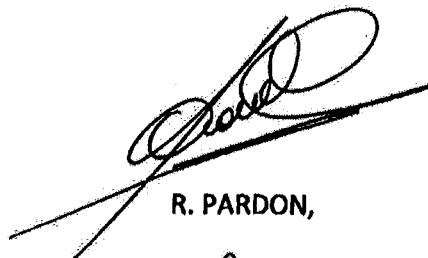
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



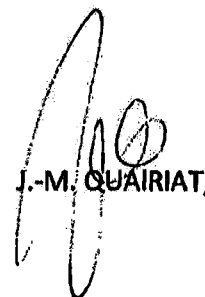
B. CRASSET,



R. PARDON,



C. VERMEERSCH,

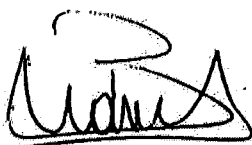


J.-M. QUAIRIAT,

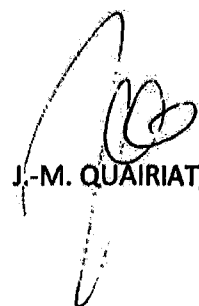
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 octobre 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

